

intentée, formée, portée, présentée, commencée ou aura eu lieu, ou sera pendante, si la dite Cour est en session, sinon, à aucun des juges de la dite est Cour, d'empêcher qu'il ne soit procédé ultérieurement sur telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure; et telle Cour, si elle est en session, ou aucun des juges de la dite Cour, si elle est en vacance, est par les présentes autorisé et requis d'examiner le sujet de telle demande, et sur preuve par le serment ou l'*affidavit* de la personne qui fait, ou des personnes qui font telle demande, ou d'aucune d'elles, ou sur autre preuve à la satisfaction de la dite Cour ou du dit Juge, que telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure est intentée, formée, portée, présentée, commencée ou a lieu pour ou à raison d'aucun acte ou chose comme susdit, de donner ordre d'arrêter l'exécution et tous autres procédés dans telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure, en quelque état que se trouve alors la cause, et la Cour ou le Juge qui donnera tel ordre d'arrêter les procédures dans telle action ou poursuite comme susdit, adjugera aussi au défendeur ou aux défendeurs, et celui-ci ou ceux-ci auront droit de recouvrer le double de leurs dépens pour toute procédure qui aura eu lieu dans telle action ou poursuite après la passation de cette ordonnance, et pour le recouvrement de tels dépens ils auront même recours que dans les cas où les dépens sont alloués par la loi aux défendeurs.

pourra faire arrêter la procédure n'importe quel état que soit la cause, et il lui sera adjugé doubles dépens.

IV. Pourvu toujours qu'il sera loisible à toute personne ou à toutes personnes qui seront parties dans aucune telle action; instance, accusation, information, poursuite ou autre procédure, de demander par motion, requête ou autrement, d'une manière sommaire, à la cour où icelle aura été intentée, formée, portée, présentée, commencée, aura eu lieu ou sera pendante, de rescinder, annuler ou mettre de côté tout ordre donné par aucun juge de cette cour pour la cessation des procédures ou le paiement des dépens comme susdit, à condition toutefois que telle demande sera formée dans les deux premiers jours de la session de la dite cour la plus prochaine après que tel ordre aura été donné par tel juge comme susdit, et la dite cour est requise d'examiner le sujet de telle demande et de prononcer sur icelle comme si la demande en première instance avait été faite à la dite cour; mais néanmoins, dans l'intervalle, et jusqu'à ce que telle demande soit faite à la dite cour, et à moins que la dite cour ne juge à propos de rescinder, annuler ou mettre de côté l'ordre donné par tel juge comme susdit, le dit ordre continuera d'être en pleine force et validité à toutes fins quelconques.

La partie poursuivante pourra demander la rescision de l'ordre d'arrêter la procédure, dans les deux premiers jours de la session la plus prochaine après qu'il aura été donné.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune les personnes élargies ou mises en liberté comme susdit, quand elles

Personnes déchargées.